



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 21 avril 2026

ARRÊTÉ

Arrêté n°2026/173 de police générale portant interdiction temporaire absolue d'accès au local studio photo Marylène appartenant à la Résidence Les îles sise Avenue de la libération – 20600 Bastia

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le signalement en date du 20 avril 2026, de Monsieur Antonetti en qualité de représentante du syndic de copropriété SIBELLA sis Les Terrasses du Fango, bât C – 20200 Bastia, gérant la résidence Les îles sise Avenue de la Libération – 20600 Bastia ;

Vu le procès-verbal de constat de commissaire de justice établi par Me De PETRICONI en date du 20 avril 2026 ;

Vu le rapport du B.E.T INGETEC en date du 21 avril 2026 ;

Considérant qu'au vu du danger grave et immédiat il est urgent de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique ;

Considérant que le syndic de copropriété a mandaté le bureau d'étude INGETEC aux fins de diagnostic ;

Considérant les diligences accomplies par le syndic de copropriété pour réaliser les travaux de sécurisation préconisés par le bureau d'études INGETEC ;

Considérant que l'état de dégradation de la toiture du local implique la nécessité d'en interdire l'accès au public dans l'attente de la réalisation des travaux de sécurisation ;

Considérant que cette interdiction sera matérialisée par la pose de rubalise au niveau de la porte d'entrée et l'affichage dudit arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit l'interdiction absolue d'accès au local studio photos Marylène pour une durée de 7 jours, délai durant lequel le syndic de copropriété devra réaliser les travaux prescrits par le bureau d'études INGETEC.

Cette interdiction est matérialisée par une rubalise mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 2 : Le syndic SIBELLA sis Les Terrasses du Fango, bât C – 20200 Bastia, représenté par Monsieur Antonetti devra mettre en œuvre et communiquer aux occupants l'interdiction absolue d'accès au local studio photo Marylène.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services,

Jérôme TERRIER

